

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 mai 2025**  
~~~~~

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET FORMULAIRE-TYPE DE RÉSERVATION

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 mai 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 mai 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCÉ, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Claude CROS à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL.

Excusés

Mme Martine BONNET.

Absents

M. Xavier PEYRAUD, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 41	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6, L 2122-21 1° et L 5211-6, alinéa 1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L 2221-1 et L 112-1 ;

VU la délibération n° 1222 du 14 décembre 2015 ayant instauré le règlement de mise à disposition du matériel de la communauté de communes et son formulaire type de réservation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition particulière et sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent librement, dans le respect des dispositions qui leur sont propres, les conditions de mise à disposition des biens mobiliers relevant de leur domaine privé,

CONSIDERANT que dans ce contexte, et devant la nécessité pour la communauté de communes d'optimiser la gestion de son domaine et, partant, de le valoriser auprès des différents acteurs du territoire, il a été organisé, à l'instar de ce qui a été acté pour les salles de réunion, la mise à disposition ponctuelle de mobilier ou matériel intercommunal relevant de son domaine privé,

CONSIDERANT qu'à cet effet, et dans un souci de bonne administration, un règlement d'utilisation définissant les conditions et modalités de prêt de mobilier et matériel appartenant à la communauté de communes, ainsi qu'un formulaire-type de réservation devant constituer un préalable indispensable à toute mise à disposition ont été élaborés et approuvés par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'en raison de l'acquisition de nouveaux matériels et notamment de barrières anti camion béliet et de stationnements de vélos nomades, il y a lieu de mettre les documents précités à jour,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du règlement ci-annexé définissant les conditions et modalités de prêt de mobilier et matériel de la communauté de communes, à titre gracieux et de manière ponctuelle au profit des communes membres de la communauté et autres acteurs publics du territoire,

- d'approuver le formulaire-type de réservation en découlant.

Transmission au Représentant de l'État N° 3796

Publication le 20/05/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/05/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250519-21403-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO
Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Règlement général de mise à disposition de matériel intercommunal

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

MAJ mai 2025



Contact :

Service Moyens Généraux

logistique.evenements@cc-vallee-herault.fr

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

2 Parc d'activités de Camalcé

34150 - Gignac

Propos introductifs

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211- 2, L. 2122-21 1° et L. 5211-6, alinéa 1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2221-1 et L. 2112-1, ce dernier devant se lire *a contrario*,

Vu la délibération N°1222 du 14 décembre 2015 ayant instauré le règlement de mise à disposition du matériel de la communauté de communes et son formulaire type de réservation,

Considérant qu'en l'absence de disposition particulière et sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent librement, dans le respect des dispositions qui leur sont propres, les conditions de mise à disposition des biens mobiliers relevant de leur domaine privé,

Considérant que dans ce contexte, et devant la nécessité pour la communauté de communes d'optimiser la gestion de son domaine et, partant, de le valoriser auprès des différents acteurs du territoire, il a été organisé, à l'instar de ce qui a été acté pour les salles de réunion, la mise à disposition ponctuelle de mobilier ou matériel intercommunal relevant de son domaine privé.

Considérant qu'à cet effet, et dans un souci de bonne administration, un règlement d'utilisation définissant les conditions et modalités de prêt de mobilier et matériel appartenant à la communauté de communes, ainsi qu'un formulaire-type de réservation devant constituer un préalable indispensable à toute mise à disposition ont été élaborés et approuvés par le conseil communautaire.

Considérant qu'en raison de l'acquisition de nouveaux matériels et notamment de barrières anti camion bélier et de stationnements de vélos nomades, il y a lieu de mettre les documents précités à jour.

Article 1 - Objet du Règlement

Le présent règlement a vocation à régir les demandes de prêt de mobilier et matériel appartenant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ces biens pouvant être ponctuellement mis à disposition des communes membres et autres acteurs publics du territoire dès l'instant où la CCVH n'utilise pas déjà ces équipements.

Pour ce qui concerne la gestion des autres biens du domaine intercommunal, notamment les salles de réunion, il convient de se référer aux règlements spécifiques qui leur sont applicables.

Les dispositions ci-après définissent les conditions et modalités de prêt de mobilier et matériel de la CCVH, ci-après désignée « **la communauté de communes** », au profit des communes membres et autres acteurs publics locaux, ci-après désignés « **l'utilisateur** », ceci afin de garantir le maintien en bon état des équipements et de prévenir tout risque lié à leur utilisation.

Article 2 - Qualité des utilisateurs

Le mobilier et le matériel de la communauté de communes ne peuvent être prêtés qu'aux :

- communes membres et leurs établissements ;
- autres personnes publiques agissant en leur qualité de partenaires institutionnels directs ;

Article 3 - Objet du prêt de mobilier ou matériel

Le prêt de mobilier ou matériel intercommunal s'inscrit dans un contexte strictement institutionnel. Il est accordé aux communes membres ou acteurs publics du territoire en vue de l'organisation de réunions, séminaires, expositions, réceptions ou tout autre événement à caractère public.

L'objet de ces manifestations ne doit pas être contraire à l'ordre public, à toute disposition légale et réglementaire en vigueur ou toutes autres dispositions du présent règlement d'utilisation.

Le mobilier et le matériel de la communauté de communes ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mise à disposition en vue d'un usage privé.

Article 4 - Mobiliers et matériels disponibles

Sous réserve de leur disponibilité effective aux dates souhaitées par l'organisme demandeur, peuvent être mis à disposition certains types de biens mobiliers et matériels appartenant à la communauté de communes, inventoriés dans le tableau ci-après (cf. page suivante).

La communauté de communes met à disposition de l'utilisateur uniquement les biens mobiliers et le matériel expressément identifiés et quantifiés dans le formulaire de réservation visé à l'article 5 du présent règlement.

Ce parc mobilier étant la propriété de la communauté de communes, il est strictement interdit à l'utilisateur de céder ou sous-louer le matériel mis à sa disposition, ou de lui apporter une quelconque modification, notamment d'ordre technique.

INVENTAIRE DU MATÉRIEL INTERCOMMUNAL DISPONIBLE			
MAJ Avril 2025			
<i>Type de matériel</i>	<i>Quantité</i>	<i>Pénalité pour non restitution ou destruction</i>	<i>Quantité demandée</i>
MATÉRIEL TECHNIQUE (IMAGE - SON - LUMIÈRE)			
Projecteurs à LED	8	130 €/p	
Trépieds pour projecteurs	2	50 €/p	
Ecran autoportant pour projection	1	200 €/p	
MATÉRIEL ÉVÉNEMENTIEL			
Tables rectangles pliantes polyéthylène (1,80 x 0,75 m)	20	55 €/p	
Tables rondes pliantes polyéthylène (diam. Ø 1,52m)	10	60 €/p	
Chaises pliantes	50	22 €/p	
Stands pliants (3m x 3m) de type petits barnum	5	370 €/p	
Poids de lestage pour stands	20	40 €/p	
Pupitre de conférence en plexiglas	1	495 €/p	
Tonneaux décoratifs de vin (barrique de 60kg)	4	300 €/p	
Grilles expo caddie	14	200 €/p	
Pieds de grilles	14	200 €/p	
Oriflammes	4	150 €/p	
kakémonos CCVH	2	150 €/p	
MATERIEL DE SECURITE			
Barrières anti camion bélier MVB-3XL	12	1 500/p	
MATERIEL VELO			
Stationnement vélos nomade	5	450/p	
MATÉRIEL LIÉ A L'ALIMENTAIRE			
Percolateurs	2	100 €/p	

Article 5 - Modalités de réservation

5.1. Demande préalable

Tout prêt de mobilier ou matériel intercommunal doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à adresser à logistique.evenements@cc-vallee-herault.fr. L'utilisateur se voit alors remettre un formulaire-type au format papier ou électronique, à renseigner et à retourner signé à la même adresse.

La signature par l'utilisateur de la fiche de demande individuelle de prêt vaut acceptation du présent règlement, en toutes ses dispositions.

5.2. Délais

Pour être valables, les formulaires de demande de prêt de matériel doivent être retournés **au plus tard 15 jours calendaires avant la date de la manifestation** et **au plus tôt 45 jours calendaires avant la date de la manifestation**.

5.3. Pièces à fournir

En complément des documents visés dans le formulaire de réservation, le demandeur devra fournir tout justificatif jugé utile par la communauté de communes.

5.4. Délivrance de l'autorisation

La communauté de communes fait connaître sa décision au demandeur par tout moyen écrit, dans un délai de 7 jours calendaires courant à compter de la réception du formulaire de réservation, après instruction du dossier et vérification de la disponibilité effective des équipements sollicités.

Sur demande de l'utilisateur, une copie dudit formulaire rempli et signé par chacune des parties lui sera remise.

Article 6 - Prise en charge et utilisation du matériel

Le matériel est à retirer sur rendez-vous, aux locaux techniques de la communauté de communes, étant précisé que le transport de certains équipements nécessite un véhicule adapté, de type fourgon.

Le matériel intercommunal sollicité est réputé être mis à disposition propre et en bon état. Il devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'utilisateur, à la fois lors de son transport, de son montage, de son usage et de son démontage.

L'emprunteur s'engage à utiliser ces équipements conformément à leur destination, selon leur notice d'utilisation et dans l'état où ils se trouvent au moment de leur retrait. Il s'engage également à en respecter les règles de sécurité.

Article 7 - Restitution du matériel

L'utilisateur doit restituer le mobilier ou le matériel propre, en bon état et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, sur rendez-vous.

Au retour du matériel, un état des lieux est effectué par un ou plusieurs agent(s) technicien(s) de la communauté de communes, en présence d'un représentant de l'utilisateur.

- * Si les équipements ne sont pas restitués propres, une prestation de nettoyage sera supportée par l'utilisateur. La facture lui sera envoyée dans un délai d'un mois après restitution du matériel.
- * En cas de dégradation de ces biens, l'utilisateur s'engage à rembourser à la communauté de communes, sur présentation de la facture, le prix de la réparation correspondante.
- * En cas de non-restitution ou de destruction du matériel prêté, l'utilisateur s'engage à verser à la communauté de communes une pénalité dont la valeur est précisée à l'article 4 en vue du remplacement de ce matériel.

En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces dommages, la communauté de communes se réserve le droit de refuser à l'utilisateur toute mise à disposition ultérieure de mobilier ou matériel.

Article 8 - Durée du prêt

Afin que la communauté de communes puisse s'organiser au mieux, l'utilisateur doit indiquer avec précision dans le formulaire de réservation les dates de début et de fin du prêt sollicité.

Par principe, l'utilisation du matériel est limitée aux heures et dates prévues à cet usage.

Toutefois, si l'utilisateur souhaitait prolonger la durée initiale de la mise à disposition consentie, il devra en faire la demande auprès de logistique.evenements@cc-vallee-herault.fr **au plus tard 7 jours calendaires avant le début de la manifestation**, la communauté de communes se prononçant sans délai et se réservant le droit de refuser cette prolongation au regard des nécessités de service.

Article 9 - Conditions financières

Dans le respect du principe d'égalité entre les utilisateurs, la mise à disposition ponctuelle du mobilier et du matériel de la communauté de communes est consentie **à titre gracieux**. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt pour le territoire qui peut en découler, constituent une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité du prêt ainsi octroyé.

Article 10 - Assurances

L'utilisateur s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance à jour couvrant les dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de l'utilisation de ce matériel. Il s'engage par ailleurs à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

Ces attestations devront impérativement être jointes au formulaire de demande de prêt de mobilier ou matériel intercommunal. A défaut, la demande de réservation sera automatiquement rejetée.

Article 11 - Responsabilité

L'utilisateur assume l'entière responsabilité du mobilier ou matériel prêté et de son usage, ceci dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la communauté de communes aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. Il répond ainsi des dégradations, pertes, vols, accidents ou autres dommages causés aux équipements prêtés pendant le temps qu'il en a la jouissance, commis tant par lui que par ses préposés, des participants à la manifestation envisagée ou par tout autre tiers.

Il s'engage à informer la communauté de communes dans les meilleurs délais de tout dommage causé au mobilier ou matériel mis à sa disposition, survenu du fait de son activité ou lors du déroulement de la manifestation projetée.

L'utilisateur fait également son affaire personnelle des dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime du fait de l'usage de ces biens.

La communauté de communes conserve quant à elle la responsabilité des charges incombant au propriétaire selon les règles de droit commun.

Article 12 - Droit de priorité, annulation et restitution du matériel

Le parc mobilier objet du présent règlement étant prioritairement destiné à l'usage des services de la communauté de communes, il peut être procédé, en cas de nécessité absolue, à l'annulation du prêt consenti, au plus tard **5 jours** calendaires avant la date de la manifestation ou de l'activité projetée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'utilisateur. Toutefois, l'annulation intervenant au-delà de ce délai est susceptible de conférer à l'utilisateur un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi, sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration.

De la même manière, pour des nécessités de service ou autre motif d'intérêt général, la communauté de communes peut exiger sans délai la restitution d'une partie ou de la totalité des équipements prêtés. L'utilisateur peut alors se prévaloir d'un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi, sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration.

Article 13 - Infraction au règlement et résiliation

Dans le cas où l'utilisateur contreviendrait au présent règlement, la communauté de communes est fondée à mettre fin au prêt consenti, ceci par tout moyen, sans délai et sans indemnité. Le cas échéant, l'utilisateur pourra en outre se voir refuser définitivement l'octroi de prêt de mobilier ou matériel intercommunal.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent règlement qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

DEMANDE EXTERNE DE PRÊT DE MATÉRIEL INTERCOMMUNAL

A RETOURNER DUMENT COMPLÉTÉ ET SIGNÉ AU PLUS TARD 15 JOURS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION
par e-mail : logistique.evenements@cc-vallee-herault.fr

Vu la délibération du 19 mai 2025 du Conseil communautaire définissant les modalités de mise à disposition du mobilier et matériel intercommunal ;

I- DEMANDEUR

Organisme : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom et prénom de la personne référente : _____

E-mail : _____@_____

Téléphone : _____

II- RÉSERVATION

Date et lieu de la manifestation / activité : _____

Objet de la réservation (*descriptif sommaire de la manifestation ou de l'activité envisagée*) : _____

III- MOBILIER / MATÉRIEL À EMPRUNTER

Sous réserve de leur disponibilité effective aux dates souhaitées par l'organisme demandeur, peuvent être mis à disposition certains types de biens mobiliers et matériels appartenant à la communauté de communes, inventoriés dans le tableau ci-après (*cf. page suivante*).

INVENTAIRE DU MATÉRIEL INTERCOMMUNAL DISPONIBLE			
<i>Type de matériel</i>	<i>Quantité</i>	<i>Pénalité pour non restitution ou destruction</i>	<i>Quantité demandée</i>
MATÉRIEL TECHNIQUE (IMAGE - SON - LUMIÈRE)			
Projecteurs à LED	8	130 €/p	
Trépieds pour projecteurs	2	50 €/p	
Ecran autoportant pour projection	1	200 €/p	
MATÉRIEL ÉVÉNEMENTIEL			
Tables rectangles pliantes polyéthylène (1,80 x 0,75 m)	20	55 €/p	
Tables rondes pliantes polyéthylène (diam. Ø 1,52m)	10	60 €/p	
Chaises pliantes	50	22 €/p	
Stands pliants (3m x 3m) de type petits barnum	5	370 €/p	
Poids de lestage pour stands	20	40 €/p	
Pupitre de conférence en plexiglas	1	495 €/p	
Tonneaux décoratifs de vin (barrique de 60kg)	4	300 €/p	
Grilles expo caddie	14	200 €/p	
Pieds de grilles	14	200 €/p	
Oriflammes	4	150 €/p	
kakémonos CCVH	2	150 €/p	
MATERIEL DE SECURITE			
Barrières anti camion bélier MVB-3XL	12	1 500/p	
MATERIEL VELO			
Stationnement vélos nomade	5	450/p	
MATÉRIEL LIÉ A L'ALIMENTAIRE			
Percolateurs	2	100 €/p	

Nb : Le matériel sera à retirer sur rendez-vous, aux locaux techniques de la communauté de communes
(Attention prévoir de venir au moins à 2 personnes pour manutention si gros matériel réservé !)

Période de prêt souhaitée : Du _____ au _____

IV- CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le respect du principe d'égalité entre les utilisateurs, la mise à disposition ponctuelle du mobilier et du matériel de la communauté de communes est consentie **à titre gracieux**. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt pour le territoire qui peut en découler, constituent une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité du prêt ainsi octroyé.

Le parc mobilier, objet du présent règlement étant prioritairement destiné à l'usage des services de la communauté de communes, il peut être procédé, en cas de nécessité absolue, à l'annulation du prêt consenti, au plus tard 5 jours calendaires avant la date de la manifestation ou de l'activité projetée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'utilisateur.

V- ASSURANCES

L'utilisateur s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance à jour couvrant les dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de l'utilisation de ce matériel. Il s'engage par ailleurs à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

Ces attestations devront impérativement être jointes au formulaire de demande de prêt de mobilier ou matériel intercommunal. A défaut, la demande de réservation sera automatiquement rejetée.

Cadre réservé à l'administration :

- ☐ **Autorise** le demandeur à emprunter le mobilier ou matériel sollicité.
- ☐ **N'autorise pas** le demandeur à emprunter le mobilier ou matériel sollicité.

Je soussigné(e) _____ en qualité de _____
certifie l'exactitude des renseignements donnés. Atteste avoir pris connaissance du règlement de mise à disposition ci-annexé et m'engage à le respecter (**règlement à signer**).

Fait à : _____

Le : _____

Signature du demandeur (nom, prénom, qualité) :

Signature du prêteur :

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le président

AVERTISSEMENT

En cas de demande supplémentaire de matériel après validation de la présente réservation,
la CCVH ne sera pas dans l'obligation d'honorer celle-ci.

Annexe - Règlement général de mise à disposition de matériel intercommunal (MAJ Mai 2025)

Art. 1 - Objet du Règlement

Le présent règlement a vocation à régir les demandes de prêt de mobilier et matériel appartenant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH).

Art. 2 - Qualité des utilisateurs

Le mobilier et le matériel de la CCVH ne peuvent être prêtés qu'aux communes membres ainsi qu'aux autres personnes publiques agissant en leur qualité de partenaires institutionnels directs.

Art. 3 - Objet du prêt

Le prêt de mobilier ou matériel intercommunal s'inscrit dans un contexte strictement institutionnel. Le mobilier et le matériel de la CCVH ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mise à disposition en vue d'un usage privé.

Art. 4 - Matériel disponible

Sous réserve de leur disponibilité effective aux dates souhaitées, la CCVH met à disposition de l'utilisateur uniquement les biens mobiliers et le matériel expressément identifiés et quantifiés dans le formulaire de réservation, visé à l'article 5 du présent règlement. Il est strictement interdit à l'utilisateur de céder ou sous-louer le matériel mis à sa disposition, ou de lui apporter une quelconque modification, notamment d'ordre technique.

Art. 5 - Modalités de réservation

5.1. Demande préalable

Tout prêt de mobilier ou matériel doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à logistique.evenements@cc-vallee-herault.fr. L'utilisateur se voit alors remettre un formulaire-type à renseigner et à retourner signé. La signature par l'utilisateur de la fiche de demande individuelle de prêt vaut acceptation du présent règlement, en toutes ses dispositions.

5.2. Délais

Pour être valables, les formulaires de demande de prêt de matériel doivent être retournés à logistique.evenements@cc-vallee-herault.fr au plus tard **15 jours calendaires** avant la date de la manifestation et **au plus tôt 45 jours calendaires** avant la date de la manifestation.

5.3. Délivrance de l'autorisation

La CCVH fait connaître sa décision au demandeur, au plus tard dans un délai de **7 jours calendaires** courant à compter de la réception du formulaire de réservation.

Art. 6 - Prise en charge et utilisation du matériel

Le matériel est à retirer sur rendez-vous, aux locaux techniques de la CCVH. Le transport de certains équipements nécessite un véhicule adapté, de type fourgon. Le matériel intercommunal sollicité est réputé être mis à disposition propre et en bon état. Il devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'utilisateur, à la fois lors de son transport, de son montage, de son usage et de son démontage.

L'emprunteur s'engage à utiliser ces équipements conformément à leur destination, selon leur notice d'utilisation et dans l'état où ils se trouvent au moment de leur retrait. Il s'engage également à en respecter les règles de sécurité.

Art. 7 - Restitution du matériel et limitations

L'utilisateur doit restituer le mobilier ou le matériel propre, en bon état et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, sur rendez-vous. Au retour du matériel, un état des lieux est effectué par un agent de la communauté de communes, en présence d'un représentant de l'utilisateur.

Si les équipements ne sont pas restitués propres, une prestation de nettoyage sera supportée par l'utilisateur. La facture lui sera envoyée dans un délai d'un mois après restitution du matériel.

En cas de dégradation de ces biens, l'utilisateur s'engage à rembourser à la communauté de communes, sur présentation de la facture, le prix de la réparation correspondante.

En cas de non-restitution ou de destruction du matériel prêté, l'utilisateur s'engage à verser à la communauté de communes une pénalité dont la valeur est précisée à l'article 4 en vue du remplacement de ce matériel.

En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces dommages, la communauté de communes se réserve le droit de refuser à l'utilisateur toute mise à disposition ultérieure de mobilier ou matériel.

Art. 8 - Durée du prêt

Par principe, l'utilisation du matériel est limitée aux heures et dates prévues. Toutefois, si l'utilisateur souhaitait prolonger la durée initiale de la mise à disposition consentie, il devra en faire la demande à logistique.evenementiel@cc-vallee-herault.fr au plus tard 7 jours calendaires avant le début de la manifestation, la communauté de communes se prononçant sans délai et se réservant le droit de refuser cette prolongation au regard des nécessités de service.

Art. 9 - Conditions financières

Dans le respect du principe d'égalité entre les utilisateurs, la mise à disposition ponctuelle du mobilier et du matériel de la CCVH est consentie **à titre gracieux**. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt pour le territoire qui en découle, constituent une contrepartie sérieuse de nature à justifier la gratuité du prêt de matériel intercommunal ainsi octroyé.

Art. 10 - Assurances

L'utilisateur s'engage à fournir à la CCVH une attestation d'assurance à jour couvrant les dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de l'utilisation de ce matériel. Il s'engage par ailleurs à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile. Ces attestations devront impérativement être jointes au formulaire de demande de prêt de mobilier ou matériel intercommunal. A défaut, la demande de réservation sera automatiquement rejetée.

Art. 11 - Responsabilité

L'utilisateur assume l'entière responsabilité du mobilier ou matériel prêté et de son usage, ceci dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la CCVH aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. Il répond ainsi des dégradations, pertes, vols, accidents ou autres dommages causés aux équipements prêtés pendant le temps qu'il en a la jouissance, commis tant par lui que par ses préposés, des participants à la manifestation envisagée ou par tout autre tiers. Il s'engage à informer la CCVH dans les meilleurs délais de tout dommage causé au mobilier ou matériel mis à sa disposition, survenu du fait de son activité ou lors du déroulement de la manifestation projetée. L'utilisateur fait également son affaire personnelle des dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime du fait de l'usage de ces biens. La CCVH conserve quant à elle la responsabilité des charges incombant au propriétaire selon les règles de droit commun.

Art. 12 - Droit de priorité, annulation et restitution du matériel

Le parc mobilier objet du présent règlement étant prioritairement destiné à l'usage des services de la CCVH, il peut être procédé, en cas de nécessité absolue, à l'annulation du prêt consenti, au plus tard 5 jours calendaires avant la date de la manifestation ou de l'activité projetée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'utilisateur. Toutefois, l'annulation intervenant au-delà de ce délai est susceptible de conférer à l'utilisateur un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi, sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration. De la même manière, pour des nécessités de service ou autre motif d'intérêt général, la CCVH peut exiger sans délai la restitution d'une partie ou de la totalité des équipements prêtés. L'utilisateur peut alors se prévaloir d'un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi, sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration.

Art. 13 - Infraction au règlement

Dans le cas où l'utilisateur contreviendrait au présent règlement, la CCVH est fondée à mettre fin au prêt consenti, ceci par tout moyen, sans délai et sans indemnité. Le cas échéant, l'utilisateur pourra en outre se voir refuser définitivement l'octroi de prêt de mobilier ou matériel intercommunal.

Art. 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent règlement qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.